

VD_GERICHTE HN10.042619 vom 1. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN10.042619

FR: VD_GERICHTE HN10.042619 du 1 avril 2011

IT: VD_GERICHTE HN10.042619 del 1 aprile 2011

Erwägungen

E. 5

Par ailleurs, le Juge de paix du district de Morges a, dans le prononcé attaqué, relevé Me R._____ de sa mission de liquidatrice officielle de la succession de feu X._____. Or, une telle décision relève, selon l'art. 565 al. 1 CPC-VD, de la compétence du président du tribunal civil d'arrondissement. L'annulation est également justifiée pour ce motif.

E. 6

Il n'y a pas lieu de mettre de dépens à charge de la liquidatrice, qui s'en est remise à justice. Les recourants ayant adhéré au recours de leur partie adverse, il n'y a pas lieu à allocation de dépens. L'arrêt est rendu sans frais.

E. 7

Cet arrêt rend sans portée l'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement du 15 décembre 2010 qui repose sur le

- 9 - prononcé de la justice de paix qui est annulé par le présent arrêt. La cour de céans n'a toutefois pas la compétence pour annuler formellement cette ordonnance, la compétence appartenant à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal (art. 75 LOJV ; loi d'organisation judiciaire du

E. 12

décembre 1979, RSV 173.01). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont admis. II. La décision du Juge de paix du district de Morges du 13 décembre 2010 est annulée, la cause étant renvoyée audit Juge pour instruction et décision dans le sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 10 - Du 1er avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Yves Burnand (pour C._____) - Me Paul Marville (pour A._____ et B._____) - Me R._____ Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 11 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Morges Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.